

19
septembre
2012

**Ordonnance
sur le notariat (ON)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 26 avril 2006 sur le notariat (ON) est modifiée comme suit:

Art. 2 Le registre des notaires contient

a inchangée,

b le numéro d'identification des entreprises conformément à la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE)¹⁾,

c le nom et les prénoms tels qu'ils figurent sur le passeport ou la carte d'identité, la date de naissance, le lieu d'origine ou la nationalité du ou de la notaire,

d à *m* anciennes lettres *c* à *l*.

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La demande doit être accompagnée

a à *h* inchangées,

i d'une copie du passeport ou de la carte d'identité.

⁴ Inchangé.

Art. 11 L'assurance responsabilité civile professionnelle doit être conclue auprès d'une compagnie d'assurances qui a son siège en Suisse et doit satisfaire aux conditions suivantes:

a le montant assuré pour la responsabilité dans l'exercice des activités principale et accessoire est d'au moins deux millions de francs par an;

b inchangée;

c la compagnie d'assurances s'engage à communiquer par écrit à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ec-

¹⁾ RS 431.03

clésiastiques la suspension, la cessation et d'autres modifications de la couverture d'assurance.

Art. 24 ¹D'autres contrôles que celui concernant la comptabilité doivent également être menés, à savoir

- a un relevé des prestations établi en fonction des affaires, mentionnant les émoluments, les honoraires et les débours,
- b un état des papiers-valeurs établi sur la base d'une numérotation chronologique continue, comportant un répertoire alphabétique séparé,
- c inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 31 ¹Est réputé partie à l'acte quiconque fait authentifier en son propre nom ou en tant que représentant ou représentante des déclarations de volonté, relevant d'un acte juridique ou du droit procédural, ou des déclarations de connaissance, ou qui requiert du ou de la notaire qu'il ou elle authentifie des faits.

² Inchangé.

Art. 33 ¹«du district» est remplacé par «de l'arrondissement administratif».

² Inchangé.

Art. 42 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les minutes de dispositions pour cause de mort et de mandats pour cause d'inaptitude prévus par l'article 360 du Code civil suisse (CCS)¹⁾ doivent être remises, sur demande, au testateur ou à la testatrice, aux parties contractantes ou au mandant ou à la mandante pour être détruites. Le ou la notaire dresse procès-verbal de ce fait, qu'il ou elle joint à son recueil des minutes à la place de la minute qui a été remise à la partie concernée. Si ces minutes ne restent pas en la garde d'une personne succédant, le cas échéant, au ou à la notaire après la fermeture de l'étude, la présente disposition est également applicable pour le service qui les conserve.

Supports
électroniques

Art. 42a (nouveau) ¹Le ou la notaire peut établir des expéditions électroniques des minutes qu'il ou elle dresse.

² Il ou elle peut également certifier que les copies qu'il ou elle établit sous la forme électronique sont conformes à des originaux figurant sur un support papier et attester l'authenticité de signatures par la voie électronique.

¹⁾ RS 210

³ Il ou elle doit utiliser une signature électronique qualifiée reposant sur un certificat qualifié d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la législation sur la signature électronique.

⁴ Les exigences techniques et la procédure sont régies par les dispositions de l'ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur l'acte authentique électronique (OAAE)¹⁾.

Communication

Art. 56 ¹«au conseil municipal» est remplacé par «au conseil communal ou à l'autorité désignée à cet effet par la commune».

Art. 57 ¹Inchangé.

² «la commune municipale» est remplacé par «la commune».

³ Si la commune dispose d'un testament ou qu'un tel document lui est remis, le conseil communal ou l'autorité désignée à cet effet par la commune peut charger le ou la notaire de procéder à son ouverture. Si aucun transfert de ce type n'a lieu, le ou la notaire doit transmettre le testament déposé dans son étude au conseil communal ou à l'autorité désignée à cet effet par la commune afin qu'il ou elle l'ouvre.

⁴ Si une personne a déposé un testament auprès de plusieurs notaires ou que des testaments de la même personne sont remis à plusieurs notaires, le conseil communal ou l'autorité désignée à cet effet par la commune choisit le ou la notaire qui va procéder à leur ouverture.

Art. 58 ¹Inchangé.

² Si une personne a déposé un pacte successoral auprès de plusieurs notaires ou que des pactes successoraux de la même personne sont remis à plusieurs notaires, le conseil communal ou l'autorité désignée à cet effet par la commune choisit le ou la notaire qui va procéder à leur ouverture.

³ Le ou la notaire est aussi compétent pour l'ouverture de testaments.

⁴ Ancien alinéa 2.

Art. 65 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Sur la minute, le ou la notaire mentionne la date à laquelle il ou elle a délivré des expéditions, leurs destinataires et la forme sous laquelle il ou elle a procédé.

¹⁾ RS 943.033

II.*Dispositions transitoires*

1. Les personnes inscrites au registre des notaires à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification et dont l'assurance responsabilité civile professionnelle ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 11, lettres *a* et *c*, sont tenues de soumettre à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, dans un délai d'un an, la preuve du respect de ces conditions.
2. Le relevé des prestations et l'état des papiers-valeurs doivent être tenus conformément aux exigences de l'article 24, lettres *a* et *b* dans un délai d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Berne, le 19 septembre 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Rickenbacher*
le chancelier: *Nuspliger*